



SYNDICAT MIXTE DU PAYS
DE COUTANCES



Schéma de cohérence territoriale du Centre Manche ouest

Document approuvé par le comité syndical

le 12 février 2010

Articulation du SCOT avec les autres schémas, plans et programmes

PIECE 1.6

SOMMAIRE

I.	LE RAPPORT DE COMPATIBILITE	4
	<i>I.1. La loi Littoral (Loi du 3 janvier 1986)</i>	4
	<i>I.2. La Charte du PNR des Marais du Cotentin et du Bessin</i>	5
	<i>I.3. Le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Douve-Taute</i>	7
	<i>I.4. Autres documents</i>	7
II.	PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR	9
III.	PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS DE RANG INFERIEUR	9
IV.	LES DOCUMENTS DE RANG INFERIEUR DEVANT ETRE COMPATIBLES AVEC LE SCOT	10

L'article suivant présente la liste de référence citée par le Code de l'Urbanisme qui reprend l'ensemble des documents à articuler avec le SCOT sans pour autant préciser la typologie du rapport entre chaque document et le SCOT. Ces rapports sont détaillés dans les pages suivantes.

Article R122-17 du Code de l'Environnement.

Sous réserve, le cas échéant, des règles particulières applicables à chaque catégorie de documents, les dispositions de la présente section s'appliquent aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés au I de l'article L. 122-4 définis ci-après :

1° *Schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;*

2° *Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28, 28-2-1 et 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;*

3° *Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L. 361-2 du présent code ;*

4° *Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 ;*

5° *Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 ;*

6° *Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévus par l'article L. 541-14 ;*

7° *Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux prévus par l'article L. 541-13 ;*

8° *Plan d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 ;*

9° *Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux prévus par l'article L. 541-11 ;*

10° *Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L. 515-3 ;*

11° *Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévus par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;*

12° *Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales prévues par l'article L. 4 du code forestier ;*

13° *Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités prévus par l'article L. 4 du code forestier ;*

14° *Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L. 4 du code forestier. ;*

15° *Programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 visés au d) du 1 de l'article R. 414-19 du présent code*

I. LE RAPPORT DE COMPATIBILITE

Dans le respect des principes énoncés dans les articles L110, L121-1 et L122-2 du Code de l'Urbanisme, le SCOT du pays de Coutances doit être compatible avec :

I.1. LA LOI LITTORAL (LOI DU 3 JANVIER 1986)

Les communes du pays de Coutances concernées par la Loi Littoral sont les suivantes :

- Saint-Rémy-des-Landes
- Surville
- Glatigny
- Bretteville-sur-Ay
- Saint-Germain-sur-Ay
- Lessay
- Créances
- Pirou
- Geffosses
- Anneville-sur-Mer
- Gouville-sur-Mer
- Blainville-sur-Mer
- Agon-Coutainville
- Tourville-sur-Sienne
- Heugueville-sur-Sienne
- Orval
- Montchaton
- Regnéville-sur-Mer
- Montmartin-sur-Mer
- Annoville
- Hauteville-sur-Mer
- Lingreville

Le SCOT applique les prescriptions de la loi Littoral lui correspondant, notamment dans le chapitre du DOG intitulé « Rechercher une gestion concertée de la bande côtière » (*Première partie, Chap. VI*). Il définit en particulier les espaces proches du rivage (EPR), les espaces remarquables, les coupures d'urbanisation et les principes d'extension de l'urbanisation en dehors des EPR.

I.2. LA CHARTE DU PNR DES MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN

Le SCoT doit être compatible avec la Charte du PNR 2009-2021. Celle-ci est une réponse aux besoins, évolutions et nouveaux enjeux auxquels doit faire face le parc pour maintenir l'équilibre fragile entre l'homme, la nature et l'économie sur un territoire sensible. La Charte se veut l'expression « *d'une ambition partagée traduite en actions de protection, de mise en valeur et de développement pour le territoire des marais* ». Elle définit au travers de son rapport, de son plan et des annexes quatre vocations du PNR :

- **Gérer et préserver notre biodiversité et notre ressource en eau pour les générations futures :**
 - Prendre des mesures pour conforter la biodiversité en tenant compte des différents usages
 - Mettre en œuvre les directives oiseaux et habitats
 - Assurer la pérennité des Zones d'Intérêt Ecologique Majeur
 - Pérenniser des pratiques agricoles et non agricoles pour maintenir ouverts les marais et les landes
 - Gérer les marais communaux
 - Préserver les espaces du littoral
 - Sensibiliser aux pratiques sylvicoles durables
 - Soutenir les espèces emblématiques
 - Développer des actions en faveur de la nature ordinaire
 - Préserver les continuités écologiques
 - Prendre des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau
 - Assurer une gestion hydraulique favorable au maintien de la zone humide
 - Favoriser une gestion territoriale de l'eau et des milieux aquatiques
 - Préserver la ressource en eau potable
 - Améliorer la qualité des eaux de surface pour préserver les activités économiques

- **Maintenir et améliorer l'attractivité de notre cadre de vie :**
 - Prendre des mesures pour agir sur les paysages de demain :
 - Agissons sur l'évolution de nos paysages
 - Construire des paysages fonctionnels pour l'avenir
 - Améliorer la perception de nos paysages
 - Prendre en compte l'impact des infrastructures et des installations
 - Prendre des mesures pour promouvoir des projets de développement durable du territoire :
 - Inscrire le développement durable dans nos projets de territoire
 - Développons un urbanisme intégrant les principes du développement durable
 - Prendre des mesures pour développer une nouvelle approche de l'habitat :
 - Développer les filières éco-matériaux

- Inciter à la restauration du bâti en bauge et à l'utilisation de couvertures en chaume
 - Construire de manière éco-citoyenne
- **Utiliser l'environnement comme atout pour le développement économique, l'agriculture et le tourisme :**
- Prendre des mesures pour stimuler filières et les initiatives locales
 - Accompagner l'évolution de l'économie agricole
 - Accompagner les porteurs de projets à vocation économique
 - Inciter à consommer local
 - Développer la marque Parc
 - Favoriser une économie sociale et solidaire
 - Prendre des mesures pour développer une stratégie touristique autour des loisirs de nature et de la découverte des patrimoines
 - Mettre en œuvre une stratégie concertée de tourisme durable
 - Développer une offre de tourisme fondée sur la valorisation des patrimoines
 - Créer une notoriété touristique et culturelle autour des marais blancs
 - Prendre des mesures pour intégrer la performance environnementale dans les pratiques des acteurs économiques
 - Encourager les agriculteurs à améliorer leur prise en compte de l'environnement
 - Favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux dans les entreprises artisanales, commerciales, industrielles et touristiques
 - Inciter les acteurs publics à adopter de bonnes pratiques environnementales
 - Prendre des mesures pour poursuivre le développement des énergies locales renouvelables
 - Développer la filière bois énergie
 - Préconiser un développement raisonné de l'éolien
 - Soutenir la production d'énergies alternatives
- **Cultiver notre appartenance au territoire pour être acteurs de notre projet et s'ouvrir aux autres.**
- Prendre des mesures pour connaître nos Patrimoines
 - Compléter l'observatoire de la biodiversité
 - Améliorer notre compréhension du fonctionnement des marais
 - Compléter la connaissance de notre patrimoine bâti
 - Renforcer nos acquis sur l'identité culturelle du territoire
 - Prendre des mesures pour développer une politique d'information et d'éducation au territoire
 - Faire connaître ce que nous sommes et ce que nous faisons pour le territoire
 - Faciliter l'accès aux connaissances naturelles et culturelles

- Développer une communication d'accompagnement de nos actions et de promotion du territoire
- Agir auprès des jeunes
- Prendre des mesures pour créer du lien et faciliter l'implication des citoyens
 - Agir en association avec les acteurs
 - Impliquer les citoyens
- Prendre des mesures pour transférer nos expériences et agir avec d'autres territoires au niveau national et international
 - Faire du Parc un territoire d'études, un laboratoire d'idées
 - Coopérer avec les Parcs normands et voisins
 - Construisons de nouvelles coopérations européennes et internationales

I.3. LE SDAGE SEINE-NORMANDIE ET LE SAGE DOUVE-TAUTE

Le comité de bassin Seine-Normandie a engagé la révision du SDAGE qui avait été approuvé en 1996, selon les modalités définies dans la loi de transposition de la directive cadre européenne sur l'eau.

Un projet 2010-2015 a été soumis à l'avis du public courant 2008 et début 2009. Il devrait être approuvé fin 2009 par le comité de bassin. En l'état actuel du projet, le SDAGE 2010-2015 se fixe comme ambition générale d'obtenir en 2015 le « bon état écologique » sur 2/3 des masses d'eau.

Sur la base de 10 propositions, le projet se décline en 77 fiches actions et en mesures spécifiques pour chacun des 7 sous-bassins. Le pays de Coutances fait partie du sous-bassin Bocages Normands.

La partie Nord-Est du territoire du pays de Coutances est concernée par le SAGE Douve-Taute en cours d'élaboration. Les trois enjeux concernant le SAGE Douve-Taute sont :

- Sécurité de l'AEP (ressources souterraines d'intérêt majeur)
- Salubrité de la Baie des Veys (vocation conchylicole)
- Préservation du patrimoine écologique (18 000 ha de zone humide)

La compatibilité du SCoT avec le SDAGE et le SAGE en cours d'élaboration est notamment développée dans le chapitre « Participer à l'effort collectif de protection de la ressource en eau » du DOG (*Première partie, Chap. IV*).

I.4. SCOT DU PAYS SAINT-LOIS

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT affirme la volonté de créer les conditions d'une nouvelle croissance pour l'ensemble du Pays Saint Loïs en affirmant une vocation de terre d'accueil et de développement économique. La montée en puissance

de l'attractivité du Pays suppose alors:

- de valoriser sa spécificité : un espace de qualité,
- et de marquer sa différence : une volonté d'innovation et de modernité dans le cadre d'un mode de développement global, mais non indifférencié, du Saint Lois: « la ville hors la ville ».

Le Document d'Orientations Générales doit donc décliner ces objectifs et donner les moyens de les atteindre. Or, ce qui caractérise le projet est avant tout une ambition en rupture avec les évolutions récentes:

- La crédibilité de cette stratégie repose tout d'abord sur l'identification des ressources sur lesquelles s'appuie la stratégie, la définition de projets tant sur le contenu que sur la forme du développement, parmi lesquels un projet d'aménagement phare a été conçu afin de jouer un rôle moteur pour le territoire : Agglo 21.

- première partie : Saint lois terre d'innovation et de croissance

- La spécificité de cette stratégie réside dans les moyens de ce développement dénommé dans le PADD « La Ville hors la Ville », à savoir utiliser les ressources de tout le territoire et en permettre le développement équilibré au travers d'une architecture adaptée à la mise en place de services devant lui conférer une urbanité spécifique fondement de son attractivité, à son insertion dans les dynamiques départementales et régionales, à la valorisation de ses atouts paysagers et environnementaux.

- deuxième partie : L'architecture et l'équilibre du territoire

- La pérennité de cette stratégie suppose une prise en compte adaptée des ressources et du fonctionnement environnemental du territoire.

- troisième partie : Le Saint-Lois, une ambition d'intégration environnementale

I.5. AUTRES DOCUMENTS

Le territoire du SCoT n'est ni concerné par une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), ni par un Projet d'Intérêt Général (PIG), aucun n'étant actuellement répertorié sur le territoire.

II. PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Le SCoT prend en compte des documents de rang supérieur tels que :

- Les grandes orientations des **Schémas de Services Collectifs** bas-normands,
- Le **SDRAT de Basse Normandie** adopté par la région le 14 décembre 2007,
- Le **Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux**, en cours d'élaboration.
- Le **Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux**, approuvé en janvier 1996.
- Le **Plan national d'Élimination de décontamination et élimination des appareils contenant des PCB et des PCT**, approuvé en février 2003.

III. PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS DE RANG INFÉRIEUR

Le SCoT du pays de Coutances prend notamment en compte un certain nombre de plans et programmes comme les programmes d'équipement de l'Etat et ceux des collectivités locales mais aussi les programmes concernant les sites Natura 2000 visés par l'article R122-17 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, il tient compte des documents de rang inférieur suivants mentionnés dans ce même article :

Le **Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés** (PDEDMA), approuvé en mars 2009.

- Le **Schéma Départemental des Carrières**, approuvé le 13 août 1999,
- Le **Programme d'actions pour la protection des eaux contre les pollutions agricoles** (Arrêté préfectoral de décembre 2003)
- La **Directive Régionale d'Aménagement des Forêts Domaniales** (2006).
- Le **Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités** (2006).
- Le **Schéma Régional de Gestion Sylvicole** (2006).

Et également des documents cités ci-dessous :

- La **Charte de développement du pays de Coutances**, validée en mai 2004.
- Le **Schéma Départemental d'élimination des déchets du Bâtiment**

et Travaux Publics, approuvé en janvier 2004.

- Le **Document de gestion des espaces agricoles et forestiers** (DGEAF), adopté en avril 2006.
- Le **Schéma de Développement Commercial** de la Manche, adopté en mai 2004.
- Le **Schéma Départemental Eolien**, adopté en 2007.
- Le **Plan de Prévention des Risques naturels majeurs Inondation** de la Sienne, arrêté en juillet 2004.
- Le **Plan Régional pour la Qualité de l'Air de Basse-Normandie**.
- Le **Schéma de Vocation Piscicole Départemental**, approuvé en avril 1991.
- Le **Schéma Départemental pour l'Accueil des Gens du Voyage**, arrêté en décembre 2002.

IV. LES DOCUMENTS DE RANG INFÉRIEUR DEVANT ÊTRE COMPATIBLES AVEC LE SCOT

Les documents de rang inférieur énumérés ci-dessous ne doivent pas entrer en contradiction avec le SCoT. Ce dernier, à travers son DOG, imposera donc ses orientations :

- aux **schémas de secteur** (aucun schéma de secteur n'étant envisagé par le présent SCoT),
- aux **documents d'urbanisme** : PLU (ou POS) et cartes communales,
- aux **documents de planification sectorielle** :
 - Les Programmes Locaux de l'Habitat qui pourraient être élaborés sur le pays,
 - Les Plans de Déplacements Urbains qui pourraient être élaborés sur le pays,
 - Le Schéma de Développement Commercial qui pourrait être élaboré pour le pays ;
- aux **opérations foncières** telles les ZAD,
- aux **opérations d'aménagement** (procédures d'urbanisme opérationnel) : ZAC, lotissements et constructions groupés de plus de 5000m² SHON,
- aux **autorisations commerciales** pour une surface de vente de plus de 300m²,
- aux **réserves foncières** de plus de 5ha.